



REGLEMENT DE « SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS » :

AIDE AU TISSU CULTUREL LOCAL

- OBJET DE L'OPÉRATION

Favoriser et soutenir les actions culturelles, notamment en ruralité et en faveur de la jeunesse.

Afin de soutenir l'ensemble des acteurs culturels associatif ou collectivités du territoire départemental, le Département met en place annuellement une enveloppe financière par intercommunalité, dédiée au soutien du tissu culturel local (*).

(*) On entend par « tissu culturel local », les acteurs associatifs, implantés sur le territoire départemental, œuvrant à l'année et de façon pérenne à l'animation et à l'attractivité culturelle du territoire

- NATURES ET DUREE DES AIDES

Objet : subvention de fonctionnement général ou soutien au(x) projet(s)

- BÉNÉFICIAIRES

Associations culturelles locales développant des actions artistiques et/ou projets culturels de spectacle vivant, sur le territoire du Cher, ou collectivités locales.

A noter : Les actions/ projets/ manifestations soutenus au titre d'un autre dispositif départemental, les partenaires conventionnés, les compagnies professionnelles ou encore les actions inscrites dans les saisons culturelles intercommunales couvertes par un contrat culturel de territoire ne sont pas éligibles.

- MODALITES D'ATTRIBUTION

*** Critères d'éligibilité de l'aide :**

- Le siège social de la structure se situe dans le département.
- Les artistes et créateurs concernés doivent être professionnels.
- La structure doit proposer au moins trois catégories d'activités culturelles (créations, diffusions, formations, ateliers d'insertion, d'initiation...), étalées sur plusieurs mois de l'année.
 - Le rayonnement des activités doit être au moins intercommunal. Les projets à caractère strictement local ne sont pas éligibles au titre du présent règlement.

- La structure doit être soutenue par d'autres partenaires publics, notamment les communes ou leurs groupements. Le demandeur devra présenter un budget prévisionnel détaillé et équilibré en recettes et en dépenses faisant apparaître le montant des subventions souhaitées et obtenues les années antérieures.
- Le demandeur ne peut se voir allouer, dans le cadre du présent règlement, qu'une seule aide départementale par an.
- Le demandeur devra présenter les comptes de résultat des années N - 2, N - 1 et N certifiés conformes par le représentant légal de la structure culturelle.

*** Critères d'appréciation :**

- Le rayonnement des actions culturelles menées par la structure ;
- La cohérence avec la politique culturelle du département (accès à la culture au plus grand nombre, lien avec les compétences culturelles obligatoires du Département¹, développement territorial de la culture, ...)
- Les actions de sensibilisation et de médiation auprès du public, politique tarifaire incitative... ;
- La viabilité du plan de financement, l'importance du budget artistique dans le budget total de la structure ;
- La capacité de la structure et les moyens mis en œuvre pour la réussite du projet.
- Les actions de communication, à minima intercommunales

Conditions d'attribution : éligibilité pour un projet culturel annuel, sous réserve des arbitrages de la collectivité et des crédits disponibles.

- MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT

Montant de l'aide : le montant de l'aide ne peut excéder 50% du budget prévisionnel de chaque demande et est plafonnée à 7 000 € par an.

- *A noter : En cas de non réalisation du projet, la structure est dans l'obligation de reverser les sommes déjà versées. Un titre de recette sera émis par le Département si le(s) projet(s) subventionné(s) n'est (ne sont) pas, ou partiellement, réalisé(s).

Versement de l'aide :

- Pour les subventions de fonctionnement :

- 80 % de la subvention attribuée (pour l'année N) seront versés à la notification, en année N, sous réserve que la structure ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat de l'année N-1.

- Le solde sera versé, en année N+1 (au plus tard le 30/06 N+1), après réception du bilan d'activité et financier (certifié conforme par le représentant légal de la structure) de l'année subventionnée.

Exemple : pour une subvention accordée en 2024, il faudra :

- o Pour le versement, en 2024, de l'acompte de la subvention, il faudra avoir fourni le bilan d'activité et financier de l'année 2023.
- o Et, pour le versement, en 2025, du solde de la subvention 2024, il faudra avoir fourni les bilans d'activité et financiers de 2024.

¹ Compétences obligatoires : Archives départementales, Lecture publique, Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

- subventions d'investissement :

- Versement unique, en année N, (au plus tard le 10/12 année N), sur présentation des factures datées, signées et acquittées (ayant le même objet que les devis fournis avec la demande de subvention visée)

Les attributions de subventions se font dans la limite des crédits votés.

- DOSSIER

Le dépôt du dossier doit intervenir dans le délai fixé par le Conseil Départemental en vue du vote du budget primitif annuel sur la plateforme numérique dédié.

Les dossiers hors délais seront examinés au regard des crédits restants.

- MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,
- * de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).
- * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),
- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)
- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

- COMMUNICATION

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil Départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil Départemental.
- à mentionner la participation du Conseil Départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes ;
- à transmettre dans les comptes-rendus d'activité des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse...) justifiant de la bonne réalisation de cet engagement.

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction de la culture

Pour toute question sur le projet de la structure :

Laurie Collard, chargée de développement culturel : laurie.collard@departement18.fr
Florence Godelu, gestionnaire de dispositif : florence.godelu@departement18.fr